

Paris, le 10 mars 2020

Objet : Covid 19- situation des salariés dans les établissements sans accueil d'élèves

Madame, Monsieur,
Cher collègue,

Sur décision préfectorale certains établissements scolaires (départements de l'Oise et du Haut-Rhin, clusters ou situations locales) ne peuvent accueillir d'élèves en raison de l'épidémie de Coronavirus.

Les chefs d'établissement concernés demeurent libres d'organiser la continuité de l'accueil et du service dans l'établissement et de solliciter le travail de certains salariés que ce soit en télétravail ou en présentiel.

Les salariés non mobilisés et à qui il est demandé de rester à domicile bénéficient, pour le mois de mars, d'un maintien de salaire intégral.

La période d'absence est assimilée à une période normalement travaillée ouvrant aux mêmes droits que les salariés présents dans l'entreprise.

Il s'agit là d'appliquer une égalité de traitement entre actifs d'une même communauté de travail.

En outre, le collège employeur demande, en responsabilité, à ce qu'aucun dossier ne soit déposé pour le mois de mars :

- à la CPAM pour le bénéfice d'indemnité journalière de sécurité sociale ;
- ou à la DIRECCTE pour le bénéfice d'allocation au titre d'une activité partielle.

Les salariés sollicités par le chef d'établissement mais dans l'impossibilité de travailler, bénéficient quant à eux des dispositions décrites dans la Note 8 du Secrétariat Général de l'Enseignement catholique (Epidémie de Covid 19 – Coronavirus).

En cas de besoin, nos équipes sont disponibles tant au niveau national qu'au niveau local pour vous accompagner.

Le Collège employeur

